

Office fédéral du développement territorial
Conception énergie éolienne

3003 Berne

Paudex, le 22 août 2019
GBO/jem

Adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite au courrier du 21.05.2019 de la Directrice de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) relatif à la conception mentionnée en titre et vous prions de trouver notre prise de position sur cet objet. Par ailleurs, nous vous transmettons également la présente, ce jour, par courrier électronique, à aemterkonsultationen@are.admin.ch, comme demandé.

Compte tenu du fait que nous avons déjà été consultés lors de la Conception énergie éolienne 2015-2016, nous nous permettons de rappeler les observations et critiques générales formulées dans notre réponse du 29.01.2016.

Concernant les adaptations 2019, nous nous limitons à des remarques générales relatives aux aspects juridiques et énergétiques de ce projet, avant de livrer nos conclusions politiques qui rejoignent somme toute celles formulées dans notre réponse du 29.01.16.

1. Impact juridique du projet, de nature évolutive

Nous avons déjà émis de fortes craintes que la Conception énergie éolienne de la Confédération ouvre la voie à un nouveau transfert insidieux de compétences des cantons à la Confédération en matière d'aménagement du territoire. Force est de constater que l'adaptation 2019 permettant de coordonner les incidences spatiales des projets éoliens développés conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.3) et à la politique énergétique du Conseil fédéral avec les autres intérêts fédéraux en présence, ne fait que confirmer nos dires.

A ce titre, nous relevons que (cf. page 1 et 2 du rapport explicatif relatif aux adaptations 2019 de la Conception énergie éolienne) « *les cantons (...) ont (...) l'obligation légale de désigner, dans leur plan directeur cantonal, des zones se prêtant à l'exploitation de l'énergie éolienne (cf. l'art. 10 LEne, respectivement l'art. 8b OEn). La Confédération, elle, fait valoir à différents niveaux ses intérêts dans les planifications d'énergie éolienne. Au niveau de la planification, elle exerce une influence sur la planification spatiale concrète des éoliennes par l'intermédiaire de l'approbation des plans directeurs cantonaux* ».

2. L'énergie éolienne au rang d'intérêt national

La Conception énergie éolienne, qui s'applique à la planification des installations éoliennes d'une hauteur minimale de 30 mètres, vise à apprécier les incidences spatiales des projets éoliens développés conformément à la Stratégie énergétique 2050 de sortie progressive du nucléaire.

La principale adaptation apportée par le document en consultation est de reconnaître l'intérêt national d'un projet éolien dans la pesée des intérêts (cf. p.5 de l'adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne) : « *Dans les secteurs ou sites où le rendement énergétique éolien estimé est sensiblement supérieur à la moyenne et présentant un intérêt national au sens de l'art. 12 LEne et de l'art. 9 OEne, l'intérêt pour l'utilisation du potentiel éolien revêt une importance particulière* ». Pour rappel, l'art. 9 OEne prescrit une production annuelle moyenne attendue d'au moins 20 GWh pour que tout projet éolien revête un intérêt national.

Nous relevons que potentiellement quelque 600 GWh de courant pourraient être produits annuellement par l'énergie éolienne en 2020 mais que la réalité est toute autre. Les 37 éoliennes installées en Suisse, totalisant 75 Mégawatts (MW) de puissance électrique, ont produit 122 millions de kilowattheures (kWh) en 2018. La production annuelle moyenne attendue aujourd'hui est de 128 millions de kilowattheures (kWh). Ce qui correspond environ à 0,2% de la consommation d'électricité totale de notre pays.

Cette faible dynamique pour les projets éoliens en Suisse est la conséquence des innombrables obstacles auxquels doit faire face tout porteur de ce genre de projet. Chaque projet ou presque rencontre des oppositions et des recours devant la justice, la plupart du temps initiés par des privés et/ou des associations de défense de la nature et du paysage. Certains dossiers peuvent même être caducs à l'issue de la procédure. Dans de telles circonstances, il est facilement compréhensible que les promoteurs et autres investisseurs se détournent de ce genre de projet dont la perte économique est substantielle.

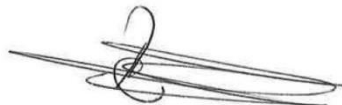
Ce n'est pas en reconnaissant d'intérêt national certains projets éoliens dans le cadre d'une pesée d'intérêts, ni en obligeant les cantons à désigner des zones qui se prêtent à l'utilisation de l'énergie éolienne que le parc éolien helvétique prendra son envol. Bien que majoritairement favorable à la Stratégie énergétique 2050, la population suisse a manifesté à plusieurs reprises et dans des cas concrets sa forte réticence au développement des éoliennes et la Confédération doit prendre cet élément en considération.

2. Conclusions

Compte tenu de nos remarques ci-dessus, nous ne pouvons soutenir en l'état l'adaptation 2019 de la Conception énergie éolienne de la Confédération.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Centre Patronal



Gregory Bovay